



MAIRIE DE GEYSSANS  
280, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS  
Tél : 04 75 02 97 44

Mail: [mairie@geyssans.fr](mailto:mairie@geyssans.fr)

## **Règlement Cantine, Accueil Périscolaire**

**Ecole maternelle et primaire de GEYSSANS  
ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

En vertu de l'article L 2544-11 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usages des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire et l'accueil périscolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire de l'école publique de la commune.

Il sera signé par tous les parents car il est possible qu'un enfant, suite à des obligations familiales ou professionnelles dans l'urgence se retrouve à devoir rester à l'accueil périscolaire.

Pour les mêmes raisons le document d'inscription devra être rempli pour chaque enfant.

### **ARTICLE 1 : ACCUEIL PERISCOLAIRE**

#### ARTICLE 1.1 : HORAIRE :

> Lundi	7h30 - 8h30	/ 16h30 - 18h30
> Mardi	7h30 - 8h30	/ 16h30 - 18h30
> Jeudi	7h30 - 8h30	/ 16h30 - 18h30
> Vendredi	7h30 - 8h30	/ 16h30 - 18h30

L'heure d'arrivée à l'accueil périscolaire est bloquée à 8h15. Passé cette heure votre enfant devra attendre l'ouverture de l'école devant le portail à (8h20).

#### ARTICLE 1.2: INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se font via la plateforme internet [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr). Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions et paiements pour l'accueil périscolaire se feront par quinzaine au plus tard 15 jours avant la période (par exemple pour la période du 1er au 15 inscription possible jusqu'au 15 du mois précédent). Toute demi-heure entamée est due.

Le tarif par ½ heure est fixé à 1€ pour l'accueil périscolaire. Le règlement doit être effectué par CB en ligne sur le site [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu).

Le paiement est à effectuer à l'avance. En cas de non-inscription l'enfant ne pourra pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le tarif de l'accueil périscolaire est fixé pour chaque année par le conseil municipal.

En cas d'imprévu (enfant non inscrit) le tarif par ½ heure est fixé à 2€ à régler directement au moment de l'entrée ou de la sortie de l'enfant.

Annulation pour cas de force majeure :

En cas d'absence pour raison justifiée, le 1er jour d'accueil sera non remboursable, à compter du 2eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante (En fin d'année scolaire un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

**ATTENTION**

Les enfants ayant un petit frère ou petite sœur scolarisé(e) à l'école de Peyrins se verront bénéficier d'un accueil périscolaire gratuit le matin à partir de 8h10, et d'une gratuité le soir jusqu'à 16h45 s'ils ne restent pas à l'accueil périscolaire après 16h45.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les enfants concernés par ce cas sur la plateforme kiserala.fr pour profiter du quart d'heure gratuit. Il est en revanche nécessaire de l'inscrire en cas de besoin d'accueil plus long.

**ARTICLE 1.3 : DISCIPLINE ET SANCTIONS :**

Le comportement non adéquat de l'enfant (insultes, insolence, violences, détérioration volontaire du matériel, non-respect des règles sociales, ...) envers le personnel ou les autres enfants pourra être sanctionné.

Des avertissements seront alors portés à la connaissance des parents.

Selon la gravité, et en accord avec la mairie des sanctions pourront être appliquées.

**ARTICLE 1.4 : CONDITIONS D'ACCUEIL :**

Les parents ou responsables doivent absolument récupérer les enfants avant 18h30. En cas d'imprévu ou d'incapacité de leur part, l'enfant pourra être confié à une « personne de confiance » préalablement inscrite au dossier scolaire (à déclarer sur votre compte [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr)).

Le gouter n'est pas fourni par la collectivité, il est autorisé pour les enfants restant à l'accueil périscolaire le soir.

**ARTICLE 2 : CANTINE**

Le service de cantine scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs.
- Apprendre des règles de vie en collectivité.

**ARTICLE 2.1 : HORAIRE :**

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas de midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.  
Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche de la cantine et de l'établissement scolaire.

#### ARTICLE 2.2 : ADMISSION :

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école primaire et maternelle publique n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires, ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de cantine en étant accueillis au restaurant scolaire qui se situe à la salle polyvalente du village dans la limite des places disponibles.

#### ARTICLE 2.3 : REPAS :

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la commune par écrit.

#### ARTICLE 2.4 : INSCRIPTION ET TARIFS :

Les inscriptions et paiements pour la cantine se font via la plateforme internet [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) . Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions et paiement de repas à la cantine se feront par quinzaine au plus tard 15 jours avant la période (par exemple pour la période du 1er au 15 inscriptions possible jusqu'au 15 du mois précédent).

Le tarif du repas + accueil est de 4,90€. Le règlement doit être effectué par CB en ligne sur le site [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce auprès du régisseur contre reçu).

Le tarif des repas est fixé pour chaque année par le conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût des repas, les frais d'équipements et consommables s'y rapportant, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels.

Le paiement est à effectuer à l'avance. En cas de non-inscription l'enfant ne pourra pas être admis à la cantine.

En cas d'imprévu un enfant se retrouvant néanmoins à la cantine (à la demande de ses parents ou représentants légaux contactés ou dans l'impossibilité de les contacter malgré tous les moyens mis en œuvre) le repas sera alors composé de préparation culinaire en conserve, de type raviolis, et d'une compote à conservation longue. Ce repas + accueil sera facturé 8.00 euros. Les étiquettes de composition sont disponibles.

#### Annulation pour cas de force majeure :

En cas d'absence pour raison justifiée, le 1er repas sera non remboursable, à compter du 2eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante (En fin d'année scolaire un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), le montant correspondant sera reporté sur la période suivante.

#### ARTICLES 2.5 : TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIES-ACCIDENT

Le personnel communal, chargé de la surveillance et du service, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un

traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants sujet aux d'allergies, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (projet d'accueil individualisé) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à l'école. Le tarif de l'accueil périscolaire sera appliqué.

Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

## ARTICLE 2.6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de cantine, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants (13h20).

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie des classes à 11h30.

Déroulement des repas : le temps du repas est un moment calme et convivial. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- S'asseoir calmement à leur place.
- Attendre calmement que tous soient servis avant de commencer à manger.
- Manger calmement.
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- Participer au débarrassage des tables, rangement des chaises
- Jouer sagement à table ou sur les tapis mis à disposition à la fin de chaque repas et ne pas courir dans la salle polyvalente

## ARTICLE 2.7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanction des comportements suivant :

- 1- Courir et chahuter dans le rang sur le parcours ou dans la salle polyvalente
- 2- Se lever de table sans autorisation et faire des allers et venues injustifiées aux toilettes
- 3- Jouer et chahuter à table
- 4- Détériorer volontairement le matériel : tordre les petites cuillères, jouer avec la nourriture, ...
- 5- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants : bagarre, insultes, menaces, ...
- 6- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel : répondre, insultes, menaces, ...
- 7- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux ou interdits

Eu égard à leur gravité particulière, les 3 derniers cas, 5, 6 et 7, pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas l'enfant recevra un avertissement (sur cahier registre).

Les parents seront alors prévenus des incidents.

Au bout de trois avertissements transmis aux parents, l'enfant en question pourra alors être exclu temporairement une semaine.

En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et le personnel de cantine. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : OPPOSABILITE**

Le présent règlement est remis avant la rentrée scolaire pour l'année scolaire à venir. Il est disponible dans le tableau d'affichage municipal devant l'école. Une copie papier ou numérique sera transmise sur simple demande.

L'inscription à la cantine scolaire et à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant remplira et signera le bulletin d'adhésion transmis dans les cahiers.

*Fait à Geysans, le 06 juillet 2021.  
Dernière modification : 17 août 2021.*